

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 04/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 30/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE FROMAGERE DE RIOM

Route de St Etienne de Chomeil
15400 Riom-ès-Montagnes

Références : 20250729-RAP-63-0754_SOCIETE_FROMAGERE_RIOM_TAR
Code AIOT : 0005601317

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2025 dans l'établissement SOCIETE FROMAGERE DE RIOM implanté RTE SAINT-ETIENNE DE CHOMEIL 15400 Riom-ès-Montagnes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de la visite était le contrôle des installations relevant de la rubrique 2921 : tour aéroréfrigérante, risque légionnelles et utilisation de biocides.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE FROMAGERE DE RIOM
- RTE SAINT-ETIENNE DE CHOMEIL 15400 Riom-ès-Montagnes
- Code AIOT : 0005601317
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'unité de production exploitée par la Société fromagère de Riom appartient depuis 1991 au groupe Lactalis, et fabrique, affine et conditionne des fromages.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Biocides
- Legionnelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'IIC demande à l'exploitant de corriger les fréquences de révision de l'AMR et des analyses des Legionella Pneumophilia dans le plan de surveillance.

L'exploitant a fait réaliser une étude de bruit du côté TAR, les résultats étant non conformes avec une émergence de plus de 15 dB(A) relevée au niveau de l'hôtel, soit environ un triplement de l'ambiance sonore perçue. Le bureau d'étude Db Vib propose la mise en place de panneaux

acoustiques permettant de descendre l'émergence en dessous du seuil réglementaire. La solution proposée n'étant pas optimale d'un point vue de l'exploitation et coûteuse (environ 80 000 €), l'exploitant va consulter un deuxième bureau d'étude permettant d'amener une autre expertise sur la réalisation du projet. Ce point sera à nouveau abordé lors d'une prochaine inspection.

Le site exploite une installation d'ammoniac de 7,8 t dans un bâtiment fermé entre les 2 TAR. Il est équipé des 2 niveaux d'alarme réglementaires et d'un dispositif d'extraction (débit à 15000 m³/h à 13,3 m de hauteur cheminée) en cas de fuite d'ammoniac. Les inspecteurs n'ont pas poussé plus en avant l'inspection de cette installation qui pourra faire l'objet d'un examen plus approfondie lors d'une prochaine inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Surveillance et suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c et 26.II.1	Demande d'action corrective	3 mois
9	Bilan annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.V	Demande d'action corrective	3 mois
12	Capacité de rétention	AP Complémentaire du 28/11/2023, article 4.6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Sans objet
2	Entretien préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b	Sans objet
3	Entretien préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b	Sans objet
4	Surveillance et suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 27.I.1.b	Sans objet
6	Surveillance et suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	Sans objet
7	Surveillance et suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3	Sans objet

8	Surveillance et suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.2	Sans objet
10	Biocides	Code de l'environnement du 18/12/2006, article 36 du règlement (UE) n°1907/2006	Sans objet
11	Installation sur site	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des TAR assurée par l'exploitant s'avère globalement conforme aux dispositions réglementaires. Les divers documents réglementaires demandés ont bien été fournis ou présentés, le suivi des analyses est correctement réalisé et des actions ont été mises en œuvre par l'exploitant afin de limiter le risque lié aux légionnelles. Il est à noter qu'aucun dépassement en légionnelles n'a été enregistré sur les dernières années.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse méthodique des risques
Prescription contrôlée :
Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques.
L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. <p>Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.</p> <p>En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.</p>

Constats :

L'exploitant possède 2 TAR de 3171 kW : la TAR condensateur NH3 de 1692 kW alimentant l'échangeur tubulaire interne et la TAR Concentrateur SERUM de 1479 kW alimentant l'échangeur tubulaire externe. La TAR Condenseur NH3 fonctionne en continu sur l'année et la TAR Concentrateur SERUM fonctionne 2 jours par semaine. Un arrêt annuel de 72h est réalisé sur les deux TAR.

Une analyse méthodique de risque de prolifération et de dispersion des légionnelles a été réalisée pour chaque TAR par la société A.F.C.E. le 24/04/2025.

L'exploitant a mis en place un plan d'actions correctives contenant les différents points évoqués dans les AMR et le statut de leur réalisation.

L'identité du surveillant référent TAR est en cours de réflexion au niveau du groupe LACTALIS, une fiche de poste a été réalisée en juillet 2025 attribuant la surveillance et l'exploitation des TAR à un employé de l'exploitation.

Sur les schémas d'exploitation, la boucle de mesure, les sondes et les points de prélèvement et d'injection ont été rajoutés.

L'exploitant a fourni les certificats d'efficacité, réalisés en 2019, du dévésiculeur présent sur chaque TAR.

Concernant les bras morts d'exploitation, la TAR Concentrateur fonctionne de façon intermittente, une procédure a été réalisée par le traiteur d'eau NALCO mais n'est actuellement pas encore mise en place. Elle permettra au circuit de tourner sans la TAR Concentrateur.

Le problème sur le traitement hebdomadaire a été corrigé, les cibles de produits ont été actualisées par NALCO. La possibilité d'utiliser des compteurs intégrés dans les pompes doseuses Grundfoss n'est pas recommandé par NALCO, le traitement étant plus efficace sans.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Entretien préventif**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'entretien

Prescription contrôlée :

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionnelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Constats :

Le plan d'entretien appelé plan de maintenance des équipements de mesure est inscrit dans le manuel d'exploitation du traitement de la tour de refroidissement et du condenseur évaporatif réalisé par le traiteur d'eau NALCO. Il a été révisé le 18/07/2025 suite à l'AMR du 24/04/2025.

La liste des différentes actions réalisées sur le site par NALCO ou LACTALIS sont :

- la vérification et la calibration des sondes si nécessaire (pH, ORP (redox), conductivité et fluoromètre) par NALCO tous les 3 mois,
- la vérification du bon fonctionnement du robinet de purge par LACTALIS une fois par an,
- le changement de la sonde de conductivité en cas de dysfonctionnement par NALCO,
- le remplacement et l'étalonnage des sondes pH et ORP si une dérive est observée, par NALCO.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entretien préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b

Thème(s) : Risques chroniques, Fiche de stratégie de traitement

Prescription contrôlée :

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Constats :

La stratégie de traitement est inscrite dans l'AMR et est similaire pour les deux tours.

La compatibilité des produits et la décomposition des produits sont inscrites dans le manuel d'exploitation du traitement de la tour de refroidissement et du condenseur évaporatif réalisé par le traiteur d'eau NALCO et fourni par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance et suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 27.I.1.b

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance

Prescription contrôlée :

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en oeuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Constats :

L'exploitant a fourni le plan de surveillance détaillant la liste des différents indicateurs mesurés sur le site, soit par le personnel de NALCO, LACTALIS ou via le TRASAR (sondes en continu). Le plan de surveillance est inscrit dans le manuel d'exploitation du traitement de la tour de refroidissement et du condenseur évaporatif et a été révisé suite à l'AMR du 24/04/2025.

Les contrôles réalisés sur l'installation sont :

- le nettoyage et le bilan à l'IIC tous les ans
- la révision de l'AMR tous les ans,
- le contrôle de la TAR,

Les actions réalisées sont similaires sur les deux TAR.

Pour l'eau d'appoint :

- le TH : deux fois par semaine par LACTALIS et une fois tous les trois mois par NALCO,
- la conductivité : deux fois par semaine par LACTALIS et une fois tous les trois mois par NALCO,
- les MES, les légionnelles Sp et Lp de façon annuelle par le laboratoire SILLIKER (prélèvement par LACTALIS).

Pour l'eau des circuits des deux TAR :

- le pH : en continu par la sonde TRASAR et une fois tous les 3 mois par NALCO,
- la conductivité : en continu par la sonde TRASAR, deux fois par semaine par LACTALIS et une fois tous les trois mois par NALCO,
- le TH et le RC (rapport de conductivité) : deux fois par semaine par LACTALIS et une fois tous les trois mois par NALCO,
- les chlorures une fois tous les trois mois par NALCO,
- l'ORP : en continu,
- la concentration en biocide (ST40, 77352) et oxydant libre et chlore libre deux fois par semaine par LACTALIS et une fois tous les trois mois par NALCO, le biocide 77352 est aussi mesurée en continu par la sonde TRASAR,
- l'anti-tartre / anticorrosion 3DT250 en continu par la sonde TRASAR et une fois tous les trois mois par NALCO,
- le chlore total : une fois tous les trois mois,
- l'analyse des légionnelles une fois tous les mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance et suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c et 26.II.1

Thème(s) : Risques chroniques, Procédures

Prescription contrôlée :

Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, Présence d'une procédure « Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431 (avril 2006)

Constats :

L'exploitant a fourni une procédure d'arrêt annuel, d'arrêt spécifique de la TAR SERUM, de démarrage, de nettoyage et de désinfection annuels, d'actions à appliquer en cas de dérive de

flore ou de présence de légionnelles à différentes concentrations. Un arbre décisionnel a aussi été fourni contenant les différentes actions à réaliser selon les dérives.

La procédure d'arrêt immédiat a été présentée à l'IIC, mais elle est incomplète ; cette procédure est en cours d'amélioration par l'exploitant. La procédure contenant les modalités de prélèvement des légionnelles n'a pas été fournie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'IIC demande à l'exploitant de fournir la procédure finalisée de l'arrêt immédiat de l'installation ainsi que la procédure contenant les modalités de prélèvement des légionnelles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Surveillance et suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2

Thème(s) : Risques chroniques, Carnet de suivi

Prescription contrôlée :

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre);
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations. Sont annexés au carnet de suivi :
 - le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
 - l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ; - les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionnelles ; - le plan de formation ;
 - les rapports d'incident et de vérification ;
 - les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
 - les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en Legionella pneumophila et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ;
 - les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5.

Constats :

L'exploitant possède un carnet de suivi au format papier consulté par l'IIC lors de l'inspection. Il contient entre autres : les attestations de formation, les attestations de conformité des dévésiculeurs...

Un carnet contient les valeurs relevées de pH, produits biocides, FC... Il est mis à jour selon les prescriptions du plan de surveillance par le personnel de l'exploitation.

Les analyses sont disponibles au format dématérialisé sous forme d'un registre informatique.

L'exploitant a présenté à l'IIC un plan de contrôle des rejets contenant la réalisation d'analyses des résidus de produits. L'analyse a été faite au mois de juillet.

L'attestation de formation de la personne chargée du prélèvement des légionnelles chez LACTALIS est disponible dans le manuel d'exploitation des TAR. Cette formation a été réalisée le 16 février 2024 et est valable 5 ans. L'exploitant sensibilise les nouveaux arrivants sur le site au risque de légionnelles.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Surveillance et suivi de l'installation****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3**Thème(s) :** Risques chroniques, Analyses des légionnelles**Prescription contrôlée :**

Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants

Constats :

Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila et legionella species ont été transmis à l'inspection des installations classées en respectant la périodicité et la saisie des résultats sous GIDAF.

Il n'y a pas eu de résultats supérieurs à 1 000 UFC/L, ni de flore interférente au cours des 12 derniers mois.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Surveillance et suivi de l'installation****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Analyses annuelles de l'eau d'appoint**Prescription contrôlée :**

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella pneumophila seuil de quantification de la technique normalisée utilisée.
- Matières en suspension 10 mg/l.

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle. En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.

Constats :

L'eau d'appoint est un mélange d'eau de ville et d'eau de forage de TH à 18°f.

D'après les derniers résultats d'analyse sur l'eau d'appoint du 10 juillet 2025, les légionnelles n'ont pas été détectées. La mesure de la concentration en MES de l'eau d'appoint respecte la prescription avec une valeur de concentration en MES inférieure à 10 mg/L.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : Bilan annuel****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.V**Thème(s) :** Risques chroniques, Bilan Annuel**Prescription contrôlée :**

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés. Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

Constats :

Le bilan annuel des concentrations en Legionella pneumophila a été transmis à l'inspection des installations classées pour les dernières années et aucun dépassement des seuils de concentration en légionelle ou de flore interférente n'est noté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'IIC demande à l'exploitant d'inscrire dans le bilan annuel les périodes d'utilisation dont les modes de fonctionnement des TAR et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau. Si cela est nécessaire des commentaires sur les éventuelles dérives seront aussi ajoutés.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 10 : Biocides****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 18/12/2006, article 36 du règlement (UE) n°1907/2006**Thème(s) :** Risques chroniques, FDS**Prescription contrôlée :**

Prescription contrôlée L'exploitant dispose de la fiche de données de sécurité (FDS) de chacun des produits biocides utilisés.

Constats :

Les fiches de donnée sécurité des produits biocides NALCO 77352, NALCO 2510, NALCO STABREX ST40, NALCO 77393, 3D TRASAR 3DT250 utilisés par l'exploitant sont conformes.

Les biocides sont autorisés par l'agence européenne ECHA.

Sur le site, les rétentions des produits NALCO 77352 et STABREX ST40 ont été séparées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Installation sur site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b

Thème(s) : Risques chroniques, Point de prélèvement en vue de l'analyse des légionnelles

Prescription contrôlée :

Le prélèvement est réalisé [...] sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionnelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air. Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant.

Constats :

Sur le site, le point de prélèvement de l'eau de la TAR et de l'eau d'appoint légionnelles pour les deux TAR ont été repérés sur l'installation et sont signalés par une pancarte.

L'exploitant a mis en place des chaînes de sécurité autour des TAR ainsi que des pancartes à l'entrée de la zone.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/11/2023, article 4.6

Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

...

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Constats :

Un magasin de stockage de produits chimiques est présent sur le site. Il contient principalement des récipients mobiles de capacité unitaire comprises entre 20 et 30 l. Plusieurs bacs contenant moins de 800 l de produits n'ont pas de rétention conformes car ne faisant pas la capacité totale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place les volumes de rétention conformes pour des bacs présents dans le magasin de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois